

ARRÊTÉ N° 2026/033

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA CURE**

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par le représentant de Saint-Etienne Métropole 42, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des travaux de curage de réseaux, impasse de l'Eglise,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement (03 places) seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier sur les trois premières places de parking (à droite en rentrant) de l'école publique, 11 Bis rue de la Cure, le mercredi 04 février 2026 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les riverains, les véhicules d'intervention d'urgence et de ramassage des ordures ménagères seront autorisés à circuler.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de police municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur le représentant de Saint-Etienne Métropole 42.

Fait à Saint-Martin La Plaine, le 02 février 2026.



Le maire,
Martial FAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

